

Procès-verbal DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le lundi vingt-six septembre, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Germain de la Grange, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bertrand HAUET, Maire.

Présents : Bertrand HAUET, Corinne DESAUW, Francis LE GOFF (à partir de la délibération n° 22-09-27), Valérie TALBODEC, Jacques DELEPOULLE, André NICHELE, Marie-Christine CHARISSOUX, Valérie LEGAUD, Yann DABY-SEESARAM, Gaëlle GAIFFAS, Julien ABAUZIT, Marie BLIECK, Laurent GRAD, Valérie POULAIN, Guillemette LE MINOR.

Absent(e)s excusé(e)s et représenté(e)s :

Annick LENORMAND donne pouvoir à Jacques DELEPOULLE

Louis FARES donne pouvoir à Bertrand HAUET

Françoise GUICHARD donne pouvoir à Valérie TALBODEC

Absents excusés :

Jean GHESQUIERE

Francis LE GOFF (délibérations n° 22-09-23 à 22-09-26)

Secrétaire de séance : Valérie LEGAUD

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 02 et fait l'appel nominal.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 23 juin 2022.

Délibération n° 22-09-23

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : CREATION DE POSTE ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Vu la délibération n° 21-12-33 du 16 décembre 2021 relative au renouvellement des créations de postes permanents et non permanents,

Considérant qu'il convient de créer un poste non permanent d'adjoint technique à temps non complet pour le bon fonctionnement des services,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Vu la réunion de travail du conseil municipal en date du 15 septembre 2022,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : de créer un poste non permanent d'adjoint technique (32 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 2 : d'approuver, à compter du 1^{er} septembre 2022 le renouvellement de la création des postes permanents et non permanents suivant le tableau annexé à la présente délibération.

Article 3 : que les contrats à venir feront référence à la présente délibération sous réserve de la création de nouveaux postes.

Ampliation à

- Sous-préfecture de Rambouillet
- Centre des Finances Publiques de Rambouillet
- Archives

Délibération n° 22-09-24

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : ARBRE DE NOEL DU PERSONNEL COMMUNAL ET DES ENFANTS - ANNEE 2022.

A l'occasion des fêtes de fin d'année, comme pour les années précédentes, le Conseil municipal est invité à prévoir, pour garnir l'arbre de Noël du personnel et de leurs enfants, une somme de 220 € pour les adultes et 60 € pour les enfants âgés de moins de 16 ans, sous la forme de bons.

Cette somme sera ajustée au prorata temporis du taux de présence du collaborateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la réunion de travail du conseil municipal en date du 15 septembre 2022,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De prévoir à l'occasion des fêtes de Noël, en faveur du personnel et des enfants, une somme de 2 760 €.

Article 2 : D'attribuer le bon aux enfants du personnel âgés de moins de 16 ans.

Article 3 : D'imputer cette somme au chapitre 011 et à l'article 623 de la section de fonctionnement du budget communal.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à :
Sous-Préfecture de Rambouillet
Centre des Finances publiques
Archives

Délibération n° 22-09-25

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR D'YVELINES » : RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel établi par la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines sur le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2021.

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en date du 6 juillet 2022,

Vu la réunion de travail du conseil municipal en date du 15 septembre 2022,

PREND connaissance du rapport annuel établi par la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines relatif au service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021.

Ampliation à :
Sous-Préfecture de Rambouillet
CCCY
Archives

Délibération n° 22-09-26

OBJET : CCCY : DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-054 en date du 14 octobre 2020, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,

Considérant que la commune de Saint-Germain de la Grange souhaite créer un éclairage public dans l'escalier de la rue La Bruyère, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 15 septembre 2022,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement de la création d'un éclairage public dans l'escalier de la rue La Bruyère,

Nature de l'opération	Montant travaux HT	Taux subvention	Montant subvention maximum
Création d'un éclairage public – escalier rue La Bruyère	7 615.62 €	50 %	3 807.81 €

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Article 3 : d'inscrire la recette à l'article 13251.

Ampliation à :
Sous-Préfecture de Rambouillet
Centre des Finances Publiques
CCCY
Archives

Délibération n° 22-09-27

OBJET : CCCY : DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-16,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-054 en date du 14 octobre 2020, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,
Considérant que la commune de Saint-Germain de la Grange souhaite créer un escalier entre la rue de la Rochefoucauld et la rue des Marettes, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines,
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,
Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 15 septembre 2022,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement de la création d'un escalier entre la rue de la Rochefoucauld et la rue des Marettes,

Nature de l'opération	Montant travaux HT	Taux subvention	Montant subvention maximum
Création d'un escalier entre la rue de la Rochefoucauld et la rue des Marettes	35 182 €	50 %	17 591 €

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Article 3 : d'inscrire la recette à l'article 13251.

Ampliation à :
Sous-Préfecture de Rambouillet
Centre des Finances Publiques
CCCY
Archives

Délibération n° 22-09-28

OBJET : CCCY : DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-16,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-054 en date du 14 octobre 2020, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,
Considérant que la commune de Saint-Germain de la Grange souhaite réaliser une liaison douce rue des Marettes, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines,
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,
Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 15 septembre 2022,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement de la réalisation d'une liaison douce rue des Marettes,

Nature de l'opération	Montant travaux HT	Taux subvention	Montant subvention maximum
Réalisation d'une liaison douce rue des Marettes	42 656.76 €	50 %	21 328.38 €

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Article 3 : d'inscrire la recette à l'article 13251.

Ampliation à :
Sous-Préfecture de Rambouillet
Centre des Finances Publiques
CCCY
Archives

Délibération n° 22-09-29

OBJET : CCCY : DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-16,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-054 en date du 14 octobre 2020, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,
Considérant que la commune de Saint-Germain de la Grange souhaite remplacer la chaudière à gaz par une pompe à chaleur au Centre Elie Ferrier, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines,
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,
Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 15 septembre 2022,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement du remplacement de la chaudière à gaz par une pompe à chaleur au Centre Elie Ferrier,

Nature de l'opération	Montant travaux HT	Taux subvention	Montant subvention maximum
Centre Elie Ferrier : remplacement de la chaudière à gaz par une pompe à chaleur	76 926.42 €	50 %	38 463.21 €

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Article 3 : d'inscrire la recette à l'article 13251.

Ampliation à :
Sous-Préfecture de Rambouillet
Centre des Finances Publiques
CCCY
Archives

Délibération n° 22-09-30

OBJET : CCCY : DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-16,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-054 en date du 14 octobre 2020, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,
Considérant que la commune de Saint-Germain de la Grange souhaite remplacer la chaudière à gaz par une pompe à chaleur à l'école maternelle, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines,
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,
Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 15 septembre 2022,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement du remplacement de la chaudière à gaz par une pompe à chaleur à l'école maternelle,

Nature de l'opération	Montant travaux HT	Taux subvention	Montant subvention maximum
Ecole maternelle : remplacement de la chaudière à gaz par une pompe à chaleur	49 701 €	50 %	24 850.50 €

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Article 3 : d'inscrire la recette à l'article 13251.

Ampliation à :
Sous-Préfecture de Rambouillet
Centre des Finances Publiques
CCCY
Archives

Délibération n° 22-09-31

OBJET : FINANCES : FIXATION DU TAUX DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA CCCY.

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Le dispositif ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance doit correspondre à la différence entre les ressources et les charges transférées.

Les communes membres et Cœur d'Yvelines doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Il est proposé que la commune de Saint-Germain de la Grange reverse 0,1% de sa taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la Loi de finances pour 2022,

Vu l'article L331-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Vu le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités de gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques,

Vu la réunion de travail du conseil municipal en date du 15 septembre 2022,

Considérant la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, de la compétence de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : d'adopter le principe du reversement de 0,1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes **à compter de 2022.**

Article 2 : d'instituer le reversement du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au taux de 0,1% du produit.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer tout document fixant les modalités de reversement avec la Commune.

Ampliation à

- Sous-préfecture de Rambouillet
- Centre des Finances Publiques de Rambouillet
- Archives

Délibération n° 22-09-32

OBJET : FINANCES : CORRECTION SUR EXERCICE ANTERIEUR – AUTORISATION DONNEE AU COMPTABLE.

La somme de 18 825.79 € a été reprise à tort au compte 13918 du budget communal avant 2010.

Sur l'exercice 2022, il convient de corriger cette anomalie.

Pour se faire il convient d'autoriser le mouvement de compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés », et du compte 13918 « Subventions d'équipement transférables ». Ce sont des opérations d'ordre non budgétaire qui sont effectuées par le comptable.

Vu la réunion de travail du conseil municipal en date du 15 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article 1 : autorise

- le débit du compte 1068 pour un montant de 18 825.79 €.
- le crédit du compte 13918 pour un montant de 18 825.79 €.

Article 2 : autorise le comptable à enregistrer les écritures dans la comptabilité de la commune.

Ampliation à

- Sous-préfecture de Rambouillet
- Centre des Finances Publiques de Rambouillet
- Archives

Délibération n° 22-09-33

OBJET : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET COMMUNAL 2022.

Il a été détecté une utilisation non conforme du compte 13256 en recettes d'investissement, qui est réservé à la comptabilisation des attributions de compensation versées par les EPCI aux communes. Les opérations enregistrées en 2019 et 2020 portent sur un reversement du SEY 78, et non la CCCY, dans le cadre de travaux d'investissement réalisés sur les réseaux d'électricité et d'éclairage public. La participation versée par le SEY 78 provient d'une partie de la redevance R2 perçue de son côté et comptabilisée en section de fonctionnement au compte 70688. Le reversement vers les communes se fait au compte 6284 en section de fonctionnement.

Par conséquent, les communes ne doivent pas enregistrer cette recette en section d'investissement.

Pour régulariser la situation, les services préfectoraux nous invitent à annuler la recette d'origine imputée au compte 13256, en section d'investissement, pour la comptabiliser en recettes exceptionnelles en section de fonctionnement sur le compte 7788 (produits exceptionnels).

Pour se faire il nécessaire d'ouvrir les crédits nécessaires au compte 13256 en dépenses d'investissement, pour enregistrer l'annulation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 22-04-12 du 7 avril 2022 relative au vote du BP 2022,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 15 septembre 2022,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les modifications budgétaires suivantes en dépenses d'investissement :

SECTION D'INVESTISSEMENT	DEPENSES	
	Diminution	Augmentation
13256 - Attributions de compensation d'investissement		23 500 €
2113 - Terrains aménagés autre que voirie	23 500 €	

Article 2 : de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à :

Sous-Préfecture de Rambouillet

Centre des Finances Publiques

Archives

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 34

Le Maire, Bertrand HAUET

